

## Arrêt

**n° 184 275 du 23 mars 2017  
dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au X**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté, et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.**

---

**LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 28 avril 2014, par X, qui déclare être de nationalité ukrainienne, tendant à la suspension et à l'annulation de la décision de non prorogation du CIRE, ainsi que de l'ordre de quitter le territoire, pris le 18 mars 2014 et notifiés le 27 mars 2014.

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu larrêt n° 180.234 du 27 décembre 2016.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 novembre 2016 convoquant les parties à l'audience du 13 décembre 2016.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. VAN VRECKOM, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

**1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. La requérante est arrivée en Belgique le 2 septembre 1999 et a introduit une demande d'asile le 21 septembre 1999, laquelle s'est clôturée négativement par une décision de refus de séjour, prise le 6 juin 2000 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours introduit contre cette décision auprès du Conseil d'Etat a été rejeté par un arrêt n° 123.305 du 23 septembre 2003.

1.2. Le 10 décembre 2009, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la Loi. Cette demande a été déclarée irrecevable le 23 juin 2011.

1.3. Le 22 avril 2010, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la Loi, laquelle a été déclarée fondée le 10 août 2010. Elle a été autorisée au séjour temporaire pour une durée d'un an et s'est vu délivrer un titre de séjour sous la forme d'une carte A, valable du 22 septembre 2010 jusqu'au 9 septembre 2011. Ledit titre de séjour a été prolongé à deux reprises le 3 octobre 2011 et le 17 août 2012.

1.4. Le 8 octobre 2013, elle a introduit auprès du Bourgmestre de la commune de Molenbeek-Saint-Jean une demande de prorogation de son titre de séjour.

1.5. En date du 18 mars 2013, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la requérante une décision de refus de prorogation de son titre de séjour.

Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

*« Le problème médical invoqué par Madame [N., J.] ne peut être retenu pour justifier la prolongation du titre de séjour conformément à l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, comme remplacé par l'article 187 de la loi du 29 Décembre 2010 portant des dispositions diverses.*

*Le médecin de l'Office des Étrangers (OE), compétent pour l'appréciation des problèmes de santé invoqués et des possibilités de traitement dans le pays d'origine a été invité à rendre un avis à propos d'un possible retour au pays d'origine, l'Ukraine.*

*Dans son avis médical rendu le 23.10.2013, (joint en annexe de la présente décision sous pli fermé), le médecin de l'OE indique la pathologie pour laquelle le séjour a été accordée ne présente plus de risque pour la vie et l'intégrité physique car, le traitement médical est possible au pays d'origine. Le traitement est terminé et les autres pathologies sont stables et ne nécessitent pas de soins lourds, indisponibles ou inaccessibles au pays d'origine. Les soins dont l'intéressée a besoin sont disponibles et accessibles au pays d'origine. Sur base des données médicales fournies, le médecin de l'OE affirme que, du point de vue médical, l'intéressée peut voyager et qu'elle n'a pas besoin de l'aide d'une tierce personne. Par conséquent, d'un point de vue médical, il n'y a pas de contre-indication à un retour au pays d'origine.*

*Par ailleurs, le conseil l'intéressée (sic) invoque la situation générale au pays d'origine (suite à la crise économique, les soins médicaux offerts par l'Etat sont médiocres). Notons cependant que la CEDH a considéré qu'une simple possibilité de mauvais traitements en raison d'une conjoncture instable dans un pays n'entraîne pas en soi une infraction à l'article 3 (voir: CEDH affaire Vilvarajah et autres c. Royaume-Uni, 30 octobre 1991, § 111) et que, lorsque les sources dont elle dispose décrivent une situation générale, les allégations spécifiques d'un requérant dans un cas d'espèce doivent être corroborées par d'autres éléments de preuve (voir: CEDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 9; CEDH 28*

février 2008, *Saadi/Italie*, § 131; *CEDH* 4 février 2005, *Mamatkulov en Askarov/Turquie*, § 73; *CEDH* 26 avril 2005, *Muslim/Turquie*, § 68). Arrêt n° 74 290 du 31 janvier 2012. Cependant, la requérante n'apporte aucun élément probant ni un tant soit peu circonstancié pour étayer ses assertions. Or, il lui incombe d'étayer son argumentation (Conseil d'Etat du 13/07/2001 n° 97.866).

*Etant donné que les conditions sur la base desquelles cette autorisation a été octroyée n'existent plus, ou ont changé à tel point que cette autorisation n'est plus nécessaire (article 9 de l'Arrêté Royal du 17 mai 2007 (M.B. 31.05.2007) fixant des modalités d'exécution de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980) ; qu'il a été vérifié si le changement de ces circonstances a un caractère suffisamment radical et non temporaire.*

*Que dès lors, vu les constatations faites ci-dessus, il ne paraît plus*

- 1) que l'intéressée souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou*
- 2) que l'intéressée souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne.*

*Par conséquent, il n'existe pas de preuve qu'un retour au pays d'origine ou de séjour soit une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni à l'article 3 CEDH ».*

1.6. A la même date, elle s'est vu délivrer un ordre de quitter le territoire (annexe 13). Cette décision, qui constitue le second acte attaqué, est motivée comme suit :

*« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :*

*En vertu de l'article 13 §3, 2° de la loi du 15 décembre 1980, l'étrangère ne remplit plus les conditions mises à son séjour : la demande de prorogation du titre de séjour accordé sur base de l'article 9ter, datée du 08.10.2013, a été refusée en date du 18.03.2014 »*

## **2. Question préalable.**

2.1. Le Conseil rappelle que l'article 39/68-2, alinéa 1<sup>er</sup>, de la Loi dispose ce qui suit :

*« Lorsqu'une partie requérante a introduit plusieurs requêtes recevables à l'encontre du même acte attaqué, ces recours sont joints d'office. Dans ce cas, le Conseil statue sur la base de la dernière requête introduite, à moins que la partie requérante n'indique expressément au Conseil, au plus tard à l'audience, la requête sur la base de laquelle il doit statuer. La partie requérante est réputée se désister des autres requêtes introduites ».*

2.2. En l'espèce, la requérante a introduit le 28 avril 2014, auprès du Conseil de céans, deux recours distincts à l'encontre de deux actes attaqués, le premier inscrit sous le numéro de rôle 152.382 et le second sous le numéro de rôle 152.384. Les deux affaires ont été appelées à l'audience publique du 13 décembre 2016.

Le recours inscrit sous le numéro de rôle 152.382 a été rejeté par un arrêt n° 180.234 du 27 décembre 2016, par lequel le Conseil a constaté le défaut de la requérante, n'étant ni

présente ni représentée à l'audience du 13 décembre 2016, alors qu'elle avait été dûment convoquée.

Le Conseil estime que le défaut de la requérante à comparaître dans l'affaire n° X doit être interprété comme une présomption établissant, dans le chef de la requérante, le désistement de son recours au profit de la requête portant le numéro de rôle X laquelle apparaît comme étant la dernière requête introduite, dans la mesure où elle a été la dernière à être inscrite au Rôle Général.

Dès lors, conformément à l'article 39/68-2, alinéa 1<sup>er</sup>, de la Loi, le Conseil considère qu'il reste saisi du recours inscrit sous le numéro de rôle X qu'il convient, en conséquence, de traiter par la présente procédure.

### **3. Exposé du moyen d'annulation.**

3.1. La requérante prend notamment un premier moyen de la « violation des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers: article 9ter, §1er et article 62 ; violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, violation du principe général de bonne administration qui impose à l'administration de statuer sur la base de tous les éléments de la cause, violation du principe général de bonne administration du devoir de minutie et pour cause d'erreur manifeste d'appréciation dans le chef de l'administration ».

3.1.1. Dans ce qui s'apparente à une première branche du premier moyen, elle expose, en substance, ce qui suit :

« *Attendu que la partie adverse renvoie au site internet : <http://drlz.kiev.ua/> pour appuyer ses propos (pathologie visée : non-déterminée) ;*

*Cette source est en ukrainien et n'a pas été traduite. Ce site internet est sensé donné des informations sur les médicaments disponibles en Ukraine.*

*Le conseil de la requérante n'est pas en mesure de pouvoir en prendre connaissance.*

*La requérante, qui n'a aucune notion médicale, n'est pas en mesure de traduire son contenu à son avocat.*

*Par conséquent, cette source ne permettant pas d'établir à suffisance la disponibilité des soins en Ukraine car elle n'a pas été comprise, elle doit être écartée. La partie adverse a par conséquent violé le principe général de bonne administration du devoir de minutie, ainsi que les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs qui impliquent quant aux exigences de motivation par référence que la décision attaquée ne soit pas fait référence à des sites Internet inintelligibles ».*

### **4. Examen du moyen d'annulation.**

4.1. Sur la première branche du premier moyen, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le

raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il s'agit d'un contrôle de légalité en vertu duquel le Conseil, n'étant pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée, se limite à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

Par ailleurs, lorsque l'administré estime que l'obligation de motivation matérielle a été violée par l'autorité administrative, il est appelé à démontrer que les constatations factuelles sur lesquelles s'appuie la décision attaquée ne sont pas exactes, ou que les conclusions que l'autorité administrative en déduit sont manifestement déraisonnables.

4.2. Le Conseil rappelle également que l'article 9 de l'arrêté royal du 17 mai 2007 fixant des modalités d'exécution de la loi du 15 septembre 2006, sur la base duquel l'acte attaqué est notamment pris, dispose comme suit :

*« L'étranger qui a été autorisé à un séjour limité sur la base de l'article 9ter de la loi, est censé ne plus satisfaire aux conditions requises pour son séjour au sens de l'article 13, § 3, 2°, de la loi, si les conditions sur la base desquelles cette autorisation a été octroyée n'existent plus ou ont changé à tel point que cette autorisation n'est plus nécessaire. Pour ce faire, il faut vérifier si le changement de ces circonstances a un caractère suffisamment radical et non temporaire ».*

4.3. Le Conseil rappelle, en outre, que l'article 9ter, § 1<sup>er</sup>, de la Loi, inséré par la loi du 15 septembre 2006 et modifié par les lois des 29 décembre 2010 et 8 janvier 2012, est rédigé comme suit :

*« L'étranger qui séjourne en Belgique qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume auprès du ministre ou son délégué.*

*La demande doit être introduite par pli recommandé auprès du ministre ou son délégué et contient l'adresse de la résidence effective de l'étranger en Belgique.*

*L'étranger transmet avec la demande tous les renseignements utiles et récents concernant sa maladie et les possibilités et l'accessibilité de traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne.*

*Il transmet un certificat médical type prévu par le Roi, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres. Ce certificat médical datant de moins de trois mois précédent le dépôt de la demande indique la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire.*

*L'appréciation du risque visé à l'alinéa 1er, des possibilités de traitement, leur accessibilité dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne et de la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire indiqués dans le certificat médical, est effectuée par un fonctionnaire médecin ou un médecin désigné par le ministre ou son délégué qui*

*rend un avis à ce sujet. Ce médecin peut, s'il l'estime nécessaire, examiner l'étranger et demander l'avis complémentaire d'experts ».*

Il résulte de ce qui précède que l'article 9ter, § 1<sup>er</sup>, de la Loi présente deux hypothèses distinctes, susceptibles de conduire à l'octroi d'une autorisation de séjour pour l'étranger gravement malade :

- D'une part, le cas dans lequel l'étranger souffre d'une maladie menaçant sa vie, ou d'une affection qui emporte actuellement un danger pour son intégrité physique, ce qui signifie que le risque invoqué pour sa vie ou l'atteinte à son intégrité physique doit être imminent et que l'étranger n'est pas, de ce fait, en état de voyager. En effet, en ce cas de gravité maximale de la maladie, l'éloignement de l'étranger vers le pays d'origine ne peut pas même être envisagé, quand bien même un traitement médical y serait théoriquement accessible et adéquat. Il est requis que le risque invoqué, de mort ou d'atteinte certaine à l'intégrité physique de la personne, qui doit être «réel» au moment de la demande, revête, à défaut d'être immédiat, un certain degré d'actualité, c'est-à-dire que sa survenance soit certaine à relatif court terme.
- D'autre part, le cas dans lequel l'étranger malade n'encourt pas, au moment de la demande, de danger pour sa vie ou son intégrité physique et peut donc en principe voyager, mais qui risque de subir un traitement inhumain ou dégradant s'il n'existe aucun traitement adéquat pour sa maladie ou son affection dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne. En effet, en ce cas, la maladie de l'étranger, quoique revêtant un certain degré de gravité (voir : CE 5 novembre 2014, n°229.072 et n° 229.073), n'exclut pas *a priori* un éloignement vers le pays d'origine, mais il importe de déterminer si, en l'absence de traitement adéquat, c'est-à-dire non soigné, le malade ne court pas, en cas de retour, le risque réel d'y être soumis à un traitement contraire à l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. (voir : CE 16 octobre 2014, n° 228.778)

4.4. En l'espèce, le Conseil observe que la partie défenderesse a examiné la situation de la requérante sous l'angle de la seconde hypothèse précitée de l'article 9ter, § 1<sup>er</sup>, de la Loi, considérant que les conditions sur la base desquelles la requérante a été autorisée au séjour ont radicalement changé et que, par ailleurs, les soins et le suivi indispensables au traitement des pathologies actives actuelles sont disponibles et accessibles au pays d'origine de la requérante.

A cet égard, le Conseil constate que la décision attaquée repose sur l'avis médical du 23.10.2013, établi par le médecin-conseil de la partie défenderesse sur la base des certificats médicaux produits par la requérante.

Il ressort de l'avis médical précité que la requérante souffre d'une pathologie active actuelle suivante : « *Maladie de Scheuermann ; PTH bilatérale ; Polyarthrose ; Syndrome dépressif* ».

L'avis médical précité indique le traitement actif actuellement suivi par la requérante, lequel se présente de la manière suivante : « *Suivi oncologique ; Nolvadex (tamoxifène - hormone sexuelle - hormonothérapie) ; Citalopram (inhibiteur sélectif de la recapture de sérotonine - antidépresseur) ; Alprazolam (benzodiazépine - anxiolytique)* ».

Le médecin-conseil de la partie défenderesse mentionne les traitements médicamenteux, à savoir « *le tamoxifène, le citalopram et l'alprazolam sont disponibles en Ukraine* » et il

indique avoir ces informations du « site : <http://V/drlz.kiev.ua/> (Agence des Médicaments Ukrainiens) ».

4.5. A cet effet, le Conseil rappelle qu'une motivation par référence est conforme aux articles 2 et 3 de la loi précitée du 29 juillet 1991, à condition que le rapport et les informations auxquels il est fait référence soient reproduits *in extenso* dans l'acte attaqué ou aient été portés à la connaissance de son destinataire au plus tard le jour de la notification de l'acte qui cause grief.

Le Conseil observe que les documents tirés du site précité <http://V/drlz.kiev.ua/> figurent bien au dossier administratif, mais sont rédigés en une langue étrangère. La requérante déclare que ces documents sont rédigés « *en ukrainien* ».

A cet égard, le Conseil rappelle que l'article 8 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le conseil du contentieux des étrangers, est libellé comme suit :

*« Les pièces que les parties veulent faire valoir sont communiquées en original ou en copie et doivent être accompagnées d'une traduction certifiée conforme si elles sont établies dans une langue différente de celle de la procédure.*

*A défaut d'une telle traduction, le Conseil n'est pas tenu de prendre ces documents en considération ».*

Or, force est de constater, à la lecture du dossier administratif, que les documents précités ne sont nullement accompagnés d'une traduction certifiée conforme, alors qu'ils sont censés fournir des informations sur la disponibilité dans le pays d'origine du traitement médicamenteux actuellement suivi par la requérante.

Dans ces conditions, au vu des lacunes affectant la composition du dossier administratif déposé par la partie défenderesse, le Conseil ne peut que constater qu'il n'est pas en mesure d'exercer son contrôle de légalité à l'égard des motifs visés dans la décision contestée, dès lors qu'il ne peut pas vérifier si les éléments qui sont invoqués pour justifier la disponibilité des soins en Ukraine sont effectivement pertinents au regard de la situation personnelle de la requérante ni, *a fortiori*, si l'autorité administrative n'a pas donné desdits éléments, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

4.6. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse ne fournit aucune réponse ni moyen quant à l'absence de traduction des documents précités, alors qu'elle a pu, dans sa note, résumer le moyen de la requérante en ces termes : « *Elle fait également grief à la partie adverse de faire usage d'un site en ukrainien qui ne permet pas à son conseil d'en prendre connaissance. Elle prétend ne pas être en mesure de traduire le contenu de ce site n'ayant aucune connaissance médicale* ».

4.7. En conséquence, en tant qu'elle dénonce la violation de l'obligation de motivation formelle et matérielle, la première branche du premier moyen est fondée et il n'y a pas lieu d'en examiner les autres aspects, ni les autres moyens de la requête qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

## **5. Débats succincts.**

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

## **Article unique.**

La décision de refus de prolongation d'une autorisation de séjour en application de l'article 9ter de la Loi, ainsi que l'ordre de quitter le territoire pris en exécution de cette décision, pris à l'encontre de la requérante le 18 mars 2014, sont annulés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois mars deux mille dix-sept par :

Mme M.-L. YA MUTWALE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A.D. NYEMECK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A.D. NYEMECK

M.-L. YA MUTWALE